

Être ensemble en famille :
Propriété familiale des « minoritaires » aux tribunaux religieux de Beyrouth du 19e
siècle

Zouhair Ghazzal
Loyola University Chicago
zghazza@luc.edu

À bien des égards le système montagnard libanais s'est construit comme l'autre extrême de l'affermage patrimonial des impôts qui prévalut en Grande Syrie ottomane, peut-être plus proche du « féodalisme » japonais des Tokugawa, alors que le système ottoman n'en était pas un¹. Grosso modo la hiérarchie du pouvoir au Mont Liban central impliqua que les grandes familles des muqāta'jīs (fermiers d'impôts) maronites et druzes, comme les Shihab, Khazin, Abillama', Junblat et Arslan, se partageaient à la fois le pouvoir politique et les revenus fiscaux des muqāta'āt (unités fiscales). Comme ces familles sont arrivées au sommet de la vie politique libanaise par le moyen de truchements et batailles internes, ils s'imposèrent de facto comme « représentants » de l'ensemble de la « société libanaise ». Bien que des historiens comme Dominique Chevallier et Iliya Harik² eurent accès à divers sources documentaires (tribunaux religieux locaux, archives

¹ On doit évidemment à Barrington Moore, *Social Origins of Dictatorship and Democracy: Lord and Peasant in the Making of the Modern World* (Beacon Press, 1963), la distinction fondamentale, en ce qui concerne les sociétés agraires du dernier millénaire, entre sociétés « féodales », comme celles de l'Europe du moyen-âge ou du Japon des Tokugawa, et les autres non-féodales comme la Chine ou l'Inde, ou en ce qui nous concerne directement ici, l'empire ottoman. Pour Moore il ne suffit pas de qualifier tout système de taxations ou de rente foncière à prédominance agraire, avec une hiérarchie de classes, castes, ou groupes statutaires, comme « féodal », puisque la féodalité implique non seulement une hiérarchie entre personnes et groupes, mais aussi des obligations et des redevances mutuelles, souvent inscrites dans le corpus de la loi, donc institutionnalisées. C'est pourquoi, parmi les sociétés asiatiques, seul le Japon des Tokugawa mériterait une telle appellation, alors que dans la Chine paysanne des Qing (1644–1911) les paysans non seulement ne jouissaient d'aucune protection, mais c'était la famille et le clan qui servaient le plus souvent comme facteurs d'intégration horizontaux, alors que la protection que l'État assurait à la « gentry class » des bureaucrates confucéens, entrava les liens que ceux-ci pouvaient nouer avec leurs paysans. Pour la même raison, et en extrapolant les arguments de Moore vers l'empire ottoman, on pourrait affirmer que la classe urbaine des a'yan-ulama-multazims avait ceci de commun avec la « gentry class » chinoise de la bureaucratie des Qing, qu'ils étaient comme groupe prébendés à l'État ottoman et ses institutions régionales ; un protectionnisme bureaucratique qui ne leur permit pas de nouer des liens avec le monde paysan, en particulier ces paysans situés pour la plupart dans les campagnes environnantes des grandes villes, et dont certains travaillaient comme des métayers relativement bien payés par rapport aux autres couches paysannes travaillant collectivement la terre. C'est pourquoi l'affermage du Mont Liban était bien plus avancé, puisque la hiérarchie entre les muqāta'jīs et leurs paysans impliqua des redevances mutuelles.

² Iliya Harik, *Politics and Change in a Traditional Society, Lebanon, 1711-1845*, Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1968; Dominique Chevallier, *La société Du Mont Liban à l'époque de la révolution industrielle en Europe*, Paris: Paul Geuthner, 1971.

de familles et de monastères, Affaires Étrangères et Foreign Office), ces textes furent surtout limités à leur côté documentaire, c'est-à-dire factuel, et donc leur côté disons « anthropologique » et « textuel » fut marginalisé, sinon oublié. Ce que nous proposons dans cette brève contribution, à partir d'un seul cas des tribunaux religieux de Beyrouth, mais qui porte sur une famille du Mont Liban, c'est de questionner les « faits » à partir du « texte » même, c'est-à-dire, tout en proposant une *lecture*, on admet ouvertement que tout travail sur les textes ottomans implique un travail d'interprétation indéterminé.

Pour mener à bien une anthropologie des textes, il ne suffit pas de reconsidérer l'échelle de la recherche³, c'est-à-dire de passer d'une économie d'ensemble à une autre qui serait plus fine : une micro-histoire du Liban central. Ce dont il s'agit ici c'est bien d'une méthode particulière d'explication des textes : Comment lire à travers les textes les conditions non économiques de l'organisation économique, en particulier la distribution des richesses immobilières ? En ce qui nous concerne le passage à un niveau « micro » implique deux niveaux d'analyse complémentaires. En premier lieu, une explication du texte au sens stricte du terme, qui s'acharne à comprendre la logique du textuel comme tel. Deuxièmement, une lecture parallèle à la première qui décèle les conditions non économiques des échanges immobiliers à l'intérieur de la famille ou du clan. C'est à ce niveau que le « vivre ensemble », à partir de conditions non économiques, se travaille dans le texte, par exemple, sous forme de compromis contractuels au sein des tribunaux religieux sunnites, qui servirent aussi aux minoritaires de toutes sortes, comme les druzes et maronites⁴.

Si l'on considère que la propriété agit avant tout comme système de représentations et de valeurs qui servent en premier lieu à valoriser ce qui est « famille » ou « clan », ou à les distinguer de ce qui leur est « étranger », alors on se place dans une perspective qui sous-tend l'argument de Marshall Sahlins à propos des sociétés dites primitives : que les « conditions non économiques » organisent l'économie (« *noneconomic conditions are the very organization of the economy* »)⁵, ou pour reprendre Marcel Mauss, dont le concept de « don » sert de matrice à Sahlins, le « contrat » est un phénomène social total, qui règle en même temps l'économique et le non économique. Pas besoin de distinguer donc, dans une telle perspective, l'économique du non économique, puisque pour les sociétés qui n'ont pas encore

³ Les « jeux d'échelle » de Jacques Revel, où l'on passe d'une « histoire totale » braudelienne à une autre qui serait plus « micro », comme la microstoria de Giovanni Levi ou la micro-anthropologie de Frederick Barth, *Balinese Worlds*, Chicago : University Press, 1993.

⁴ Timur Kuran, *The Long Divergence. How Islamic Law Held Back the Middle East*, Princeton: Princeton University Press, 2011, 190–91, note comment les « minoritaires », cette population de « protégés », ne jouissaient d'aucun avantage commercial ou autre jusqu'à la fin du 18e–début 19e siècles, situation qui changea soudainement tout au long du 19e siècle. À cette époque, les musulmans sont devenus des acteurs tout à fait secondaires. On remarquera pour nos propos ici une utilisation particulière des tribunaux sunnites (Beyrouth, Damas et Alep) par les minoritaires en vue de retravailler le statut de leurs propriétés.

⁵ Marshall Sahlins, *Stone Age Economics*, New York : Aldine Publishing Company, 1972, chapitre 1: « The Original Affluent Society ».

passé par le capitalisme et l'industrialisation, et dont les relations sont primordialement régies par des liens de parenté, ces relations s'infiltrèrent dans la propriété, le contrat, la production et la distribution des richesses ; et dans une telle perspective, a fortiori tout ce qui touche à la politique d'État (fiscalité et territoire), serait régi par la parenté, qui comme le contrat, est un phénomène social total. On pourrait alors pousser pour une compréhension de la propriété et du contrat à partir des relations de parenté : qui fait partie du cercle de la « famille », des « amis », et de ce qui leur est « étranger » ? On voit qu'une telle approche va en rebours à ce qui est généralement admis dans l'historiographie ottomane, notamment en ce qui concerne une certaine primauté « économique » de la production des terres et de leur fiscalité.

Lecture du document comme texte

Au majlis shar'î de Beyrouth, et en présence du respectueux juge hanéfite dont la signature et cachet apparaissent tout en haut [sur la page principale du registre], se présenta l'émir Khalil fils de l'émir Ahmad Arslan et porta plainte contre la personne présente avec lui au majlis, en la personne de l'émir Muhammad fils de l'émir Amin Arslan, ce dernier se présentant pour lui-même, et comme tuteur [*wasî*] de sa sœur Madame Yusra qui est mineure, et comme représentant de son frère l'émir Mustafa, et de ses deux sœurs majeures Mesdames Habbus and Husn, et leur mère Madame Shuhrat. Le droit à leur représentation est légal et fut certifié par deux ulama proéminents, le shaykh Muhammad al-Din Efendi al-Yafi et le sayyid Muhammad Efendi fils du shaykh Adib Efendi Muharram, tous deux ayant une connaissance légale des personnes représentées.

Le plaideur revendiqua contre le défendeur que l'émir Ahmad, père du plaideur, fut mort alors que ce dernier était encore mineur. Son héritage, qui fut donc limité à lui seul [étant le seul héritier légitime], consista en monnaies, de l'huile, de la soie, d'équipements et de bétails, ainsi que de propriétés dont les locations et paramètres sont bien connues. L'émir Amin, père du défendeur, assura sa mainmise sur tout cet héritage, en tant que tuteur légal. Il jouit donc de son droit d'aliénation [*tasarruf*] sur les propriétés, biens mobiliers, et leurs produits [*hāsilāt*] pour une durée de 13 années consécutives. Il contracta des partenaires travaillant sur base d'un bail à complant (*musāqāt*) pour certaines propriétés, alors que pour d'autres il procéda par échange ou troc (*muqāyada*) avec ses propriétés à lui comme il lui plaisait et sans aucune couverture légale. Après le décès du tuteur son fils [le défendeur] consolida sa mainmise (*wad' yad*) sur ces mêmes propriétés pendant deux années consécutives, et ce en suivant les mêmes procédures d'aliénation (*tasarruf*) que son père.

Maintenant que le plaideur est à l'âge de maturité, et même au-dessus, nous demandons à ce que le défendeur et son père nous remboursent ce qu'ils récoltèrent des propriétés et de leurs produits, tout en divulguant une

somme approuvée. Nous demandons aussi à ce que toutes les propriétés qui furent échangées en troc sans aucune légalisation qu'elles nous soient rendues.

Lorsque le défendeur fut sommé d'y répondre, il reconnut le décès du père du plaideur, et le fait que son propre père devint le tuteur de son héritage, consistant en des propriétés mobilières et immobilières, suivant le testament laissé par le père du plaideur. Le défendeur consolida lui-même sa mainmise sur ces mêmes propriétés à la suite du décès de son père, comme tuteur de celui-ci, et en suivant son testament. Maintenant que le plaideur Khalil est devenu majeur, tout en accomplissant son âge, on affirme que toutes ces propriétés aliénables (*tasarrufāt*) et celles de son père, qui furent partie de l'héritage du père du plaideur, qu'elles fussent mobilières ou immobilières, ont toutes été légalement revendiquées. Ainsi, lorsque le père du défendeur procéda à compléter les comptes de ces propriétés peu avant sa mort au siège de la qā'immaqāmiyya [unité politique] des druzes, il s'avéra qu'il ne leur devait rien, et ce contrairement aux prétendus du plaideur. En effet, tout en se basant sur les comptes et registres de l'institution druze, il s'avéra que le père du défendeur avait maintenu un excédent en sa faveur dans son compte.

Le conflit dura assez longtemps entre les deux parties, et entretemps plusieurs réconciliateurs s'y attelèrent. Suivant la réconciliation finale, on décida qu'un paiement de 125.000 piastres doit être accompli par le défendeur, en son nom propre et comme représentant des autres [personnes identifiées au début], envers le plaideur l'émir Khalil, dont 25.000 piastres doivent être immédiatement versées, et le reste de 100.000 piastres en trois versements successifs s'échelonnant sur trois années : c'est l'objet d'une conciliation basée sur une récusation (*sulh-an 'an inkār*) qui inclut tout ce que l'émir Khalil avait mentionné en monnaies, en plus de l'huile, des produits, des bétails, et des propriétés qui furent troquées. On les réconcilia sur cette base, et tous deux acceptèrent les règlements de cette conciliation, en leur propre noms et comme représentants.

Pour sa part l'émir Khalil a admis que toutes les redevances légales de la part du défendeur sont limitées à la somme admise [de 125.000 piastres], et que son oncle et ses héritiers ne lui doivent que cette somme et rien d'autre, que ce soit en propriétés mobilières ou immobilières. Cette somme de réconciliation (*mablagh al-sulh*) réconcilie le plaideur avec les héritiers de son oncle, de sorte que ces derniers ne lui doivent rien d'autre que cette somme de réconciliation, ni en propriétés ni dans les échanges qui s'ensuivirent. Pour leur part, le défendeur et ses clients ont reconnu qu'ils ne jouissent d'aucun droit de tuteurage ou autre dans les propriétés de leur oncle, père du plaideur, et ce après que le plaideur fut informé de toutes les transactions qui se sont introduites dans ses propriétés, que ce soit en achat, vente, échange ou troc. Beyrouth, début Jumada I 1280 [1863].

Il s'agit d'un cas de transfert et d'échanges de propriétés qui s'articule dans le cadre de deux cercles familiaux entre frères (les oncles de la deuxième génération) et cousins (les fils et filles majeurs ou mineurs des premiers) appartenant à deux générations.

plaideur Émir Khalil Arslan	père décédé lorsque le plaideur était encore mineur	le tuteur était l'oncle du plaideur, et père du défendeur
défendeur Émir Muhammad Arslan représentant : soi-même sa sœur mineure Yusra son frère l'émir Mustafa ses deux sœurs Habbus et Husn sa mère Shuhrat	son père fut le tuteur du plaideur, lorsque ce dernier était encore mineur	le défendeur, au décès de son père, devint à son tour tuteur du plaideur

Le transfert d'immobiliers et de leurs revenus, en plus de la richesse mobilière, se place à deux niveaux respectifs. Le premier entre les deux frères, et le second entre les fils et filles de ces derniers. Comme l'origine du gardiennage fut instauré entre les deux frères Arslan, pères du plaideur et défendeur, les cousins héritèrent la tutelle. Deux générations donc où la seconde se trouve en procès à cause des prétendues usurpations de la première.

Le « frère » est important

Le premier échange s'instaure entre deux frères, donc en une relation de « confiance » et de réciprocité totale. À la mort de son frère l'émir Ahmad, l'émir Amin devient tuteur de son neveu. Il se charge des propriétés que son frère laissa à son fils à plusieurs niveaux : premièrement, le maintien de tous les biens mobiliers et immobiliers ; ensuite, le maintien des rendements de ces propriétés mobilières et immobilières ; et finalement, le changement de statut de quelques propriétés immobilières soit par achat-vente, échange ou troc. Ce qui est notable dans le premier paragraphe c'est que, considérant qu'il s'agit d'un procès qui porte principalement sur des propriétés immobilières, celles-ci ne furent pourtant ni énumérées ni même localisées, comme c'est d'habitude le cas⁶. On nous informe tout simplement que toutes ces propriétés mobilières et immobilières « ont une valeur bien connue » et que « les propriétés et leurs périmètres sont aussi bien connus ». Sans doute parce que le procès se termine en donation-partage principalement autour d'une grosse somme qu'on n'eut pas ce besoin de détailler les propriétés, mais cela reste incertain. Il est en effet très rare qu'un procès dont le but principal est de régler le sort de propriétés immobilières laisse de côté leur énumération

⁶ Zouhair Ghazzal, *The Grammars of Adjudication*, Beyrouth: IFPO, 2007, Chapitre 5.

complète et détaillée. Il faudrait donc revoir ce mystère après un examen complet du verdict.

Quel était le statut de ces propriétés ? Tout laisse à supposer qu'elles étaient toutes privées (*milk*), bien que le document ne mentionne pas explicitement leur statut de *milk*. En effet, le Mont Liban est plus connu que les autres provinces syriennes pour l'usurpation des propriétés publiques (*miri*) en vue d'une mainmise privée, ce qui fait que la distinction entre *milk* and *miri* perd le sens qu'on pourrait lui attribuer dans les autres provinces, surtout pour les campagnes environnantes de Damas et d'Alep. On doit donc laisser la possibilité ouverte que ces propriétés furent en principe *miri*, c'est-à-dire *de jure* des terres domaniales appartenant à l'État, mais de facto « appartenant » aux Arslans. En règle générale tout ce qui était « privé » ne le fut en tant que tel que comme une « appropriation » de longue durée, et dont le statut de *milk* ne s'est jamais établi *de jure*, même si les documents des tribunaux religieux travaillent sous l'assomption comme si ces propriétés furent « privées » ; ce côté « privé » est même indirectement établi par le verdict du juge, en ne questionnant point le statut *originel* des propriétés. En un sens donc, le côté privé est établi sur le public en laissant tout dans l'ombre, de sorte que le privé devienne une norme implicite. Dans le document des Arslans par exemple, c'est le mot *tasarruf* qui désigne le statut légal de ces propriétés, sorte d'« aliénation » de la propriété où le propriétaire cède l'usufruit à un autre ; pour cela la propriété devrait être en principe *milk* ; ou au cas où elle fut *miri*, le *haqq al-tasarruf* est garanti par le sultan à un côté privé, le dernier ne pouvant le déléguer à un autre. Dans d'autres documents du même tribunal, on remarque pour les propriétés du Mont Liban l'utilisation du terme « connu pour un tel » (*al-ma'rūf bi*), où cette « connaissance » que telle propriété appartient à tel individu ou telle famille implique une sorte de reconnaissance de *milk*, et non seulement du droit de *tasarruf*. Dans le document des Arslan, c'est la tutelle, qui passe entre deux frères, au moment du décès du premier, qui donne ce droit de *tasarruf* au second frère ; notons ici que le *tasarruf* va de pair avec la « mainmise » sur la propriété, le *wad' yad*. L'ensemble des propriétés immobilières est mentionné en ligne 6 comme *'aqārāt ma'lūmat al-hudūd wa-l-jihāt*, c'est-à-dire des propriétés dont les bordures et limites sont bien connues ; donc pas de confirmation de *milk*, juste une supposition qu'il en était ainsi. Je souligne encore une fois ce côté un peu louche du statut de ces propriétés, et du fait que le document évite à juste titre de donner comme à l'accoutumé « leurs bordures et limites bien connues », pour indiquer ce côté fort de la propriété au Mont Liban, surtout par rapport au reste de l'espace syrien, où il n'est plus question de terres domaniales ou *miri* que nominalement.

Mais les propriétés n'étaient pas cependant limitées à l'immobilier, puisqu'il y avait aussi dans l'héritage du premier Arslan de l'argent, de l'huile, de la soie, des équipements et du bétail ; donc en principe la combinaison de *wad' yad* et *tasarruf* comprenait l'immobilier et le capital mobilier à la fois sur une période de 13 années consécutives pour le premier tuteur et de deux années pour le second, le fils du premier et cousin du plaideur. Finalement, en plus du mobilier et de l'immobilier s'ajoute une troisième catégorie de « produits » (*hāsilāt*) en provenance des deux

premiers. En somme, le litige porte à la fois sur les propriétés immobilières, mobilières, et leurs produits pour une période de 15 années consécutives, régies par deux tuteurs, bien que l'essence du litige porte sur l'immobilier, puisque le partenariat sur certaines de ces propriétés (sous forme de bail à complant, *musāqāt*), ainsi que les accusations sur des actions illégales d'échange et de troc que les deux tuteurs se seraient permis avec leurs propres propriétés, ne concernent principalement que les propriétés immobilières.

Or que voulait le plaideur au juste ? Il voulait que son cousin lui rende « ce qui est rentré » (*mā dakhala 'ala*) comme « revenu » au défendeur et son père de l'héritage de son propre père, concernant les produits (*hāsilāt*) et autres, dont la valeur est bien connue, en plus de toutes les propriétés qui furent illégalement échangées en troc. Donc, stricto sensu, en ce qui concerne les propriétés de l'héritage original, le conflit porta sur celles qui furent illégalement échangées, en plus de la production de la totalité des ces propriétés, tout cela pour « une somme bien connue ». Une partie des propriétés, celles qui ne furent pas échangées, ne font donc pas partie du litige, et c'est pourquoi, semble-t-il, on ne les a pas énumérées. Mais pour les autres qui furent échangées en troc, pourquoi l'énumération—pourtant si cruciale—manque-t-elle ? En fait, non seulement il n'y a point d'énumération, mais on n'a aucune idée de leur volume ou valeur par rapport à l'ensemble des propriétés. Ajoutons que la valeur de leurs produits demeure aussi incertaine, puisqu'il s'agit d'un montant bien connu. Tout est donc bien connu, que se soit l'ensemble des propriétés, celles qui furent échangées, et l'ensemble de la production durant une période de 15 années consécutives. Tout est connu, et c'est la raison pour laquelle tout est laissé dans une obscurité quasi complète. Cette procédure que tout est connu sur l'essentiel, donc pas besoin de se tracasser avec les détails, semble étrange, jusqu'à ce que l'on se rende compte vers la fin du document que l'objectif principal du plaideur était bien un paiement forfaitaire (*lump sum*) désigné comme « le montant de la paix » (*mablagh al-sulh*), en fin de compte une somme de 125.000 piastres, payables en quatre versements durant trois années. C'est peut-être ce paiement forfaitaire qui rend inutile l'énumération complète des propriétés ainsi qu'une évaluation de leurs produits, puisque le but final n'était rien d'autre qu'un compromis sous forme d'une donation-partage. Reste cependant à voir comment une telle donation-partage réglée en espèces résout le problème des propriétés échangées en troc. Nous assumons ici que les propriétés non échangées demeureront partie intégrante de l'héritage, et qu'elles reviendront intégralement au plaideur, et que le paiement forfaitaire de 125.000 piastres représente grosso modo la production de 15 années de « produits » pour la totalité de l'héritage ; reste à savoir le sort des propriétés illégalement troquées : seraient-elles remboursées et incluses dans le paiement forfaitaire même ? Comment une propriété échangée pourrait-elle en fin de compte être restituée ou rendue après 15 années d'interruption ? Comme en principe cet échange remplace une propriété par une autre (ou par une somme d'argent), le plaideur serait-il satisfait du sort des propriétés qui furent échangées, et si non, comment restituer ces propriétés à leur état d'origine ? Le document explicitement demande à ce que le défendeur et sa famille « rendent » (*irjā'*) toute propriété illégalement échangée. Comment

« rendre » une propriété échangée pour une autre durant une période de 15 années ?

Notons que dans la seconde moitié du document, qui parle de compromis monétaire, que les 125.000 piastres représentent une donation-partage en espèces, de l'huile, des produits et bétails, ainsi que des propriétés qui furent échangées en troc ; ce qui signifie, à première vue, que ces dernières furent remboursées plutôt qu'échangées (ou ré-échangées) de nouveau ; les 125.000 piastres agissant comme une sorte de dommages-intérêts pour toute la période des 15 années. Pour sa part le plaideur reconnut avoir reçu (*tasallama*) des héritiers de son oncle tout ce que son père lui avait laissé comme héritage, et que ses cousins ne lui doivent que la somme convenue ci-dessus. En somme donc, toutes les propriétés échangées sous troc, sans consentement préalable du plaideur (puisqu'il était mineur), ne vont pas être restituées à leur état d'origine, mais seulement remboursés sous l'accommodement total entre les deux parties.

En fait les deux parties procédèrent par une sorte d'acquiescement (*ibrā'*) général où le défendeur renonça à tous ses droits sur les propriétés du plaideur ; de même que ce dernier, tout en approuvant les changements aux propriétés dus à l'achat et vente, l'échange et le troc, abandonna toutes ses plaintes passées, ainsi qu'à ses droits aux propriétés d'origine. En somme, le plaideur accepte finalement l'état actuel de ses propriétés, en plus du compromis monétaire en lieu de revenus non remboursés et de divers dommages. C'est peut-être la raison pour laquelle le document ne va pas dans des détails d'énumération, de localisation, et d'échanges de propriétés (soit par achat-vente ou troc) ; et c'est peut-être pourquoi les propriétés mobilières n'ont pas été non plus évaluées : elles avaient tout simplement « une valeur bien connue ». C'est que tout ce cas se centre sur une prestation totale, où une donation-partage totale voit le jour entre cousins ayant hérité une succession de leurs pères respectifs. C'est la partie qui fut responsable de ces propriétés pendant 15 années qui les « rend » à leur propriétaire légitime. Le document travaille donc d'une part sur cette prestation totale, ce rendement d'un groupe d'héritiers-tuteurs légitimes à l'autre héritier-cousin, et d'autre part, c'est un document qui dit que la succession originale a subi entretemps plusieurs modifications irréparables, et qu'il faudrait compenser. Le travail essentiel étant sur l'approbation de ces changements et sur la valeur de la compensation, et aussi c'est pour énoncer le transfert qui s'opéra entre cousins, pour dire que le groupe d'héritiers-tuteurs n'a plus rien à voir avec ces propriétés. Si donc le document se concentre sur de tels détails du compromis plutôt que sur les propriétés comme telles et leurs valeurs c'est que le conflit porta sur le transfert même plutôt que sur quelque chose d'autre.

Ce cas est donc bien simple, et cette simplicité nous donne à réfléchir sur les facteurs non économiques qui régissent l'économie. Il s'agit d'un transfert de propriétés entre deux générations de frères-oncles et cousins. La tutelle agit ici comme une valeur morale, où un membre de la famille, le frère du décédé, devient tuteur de son neveu mineur (agent moral) ; la tutelle n'ayant qu'une valeur morale, en ce sens que juridiquement elle ne tombe que sous deux catégories générales,

celle de mainmise (*wad' yad*) et celle d'aliénation (*tasarruf*). Or la combinaison de ces deux éléments donne plusieurs possibilités au tuteur : rien ne lui interdit, sauf par impératif moral, d'en abuser comme il le voudrait. Aurait-on donc dans ce cas un système de réciprocité ou est-ce un cas de partage de revenus de propriétés mobilières et immobilières (*sharing*) ?

La base sociologique d'échange dans une telle société c'est la famille, c'est-à-dire les relations de parenté. Chaque famille constitue un segment à part, et à son tour la famille est formée de plusieurs segments. Dans un système de réciprocité l'échange aurait lieu entre des individus ou groupes d'un même segment (ou d'une même famille, en supposant qu'un segment puisse englober une famille entière ; même si a priori un segment peut contenir plusieurs familles à la fois). Dans les sociétés ottomanes la famille était à la fois un outil de survie, de protection, et d'échange. De survie d'abord, puisque la famille, nucléaire (restreinte) ou large (étendue), se trouve en compétition permanente avec d'autres familles ; c'est pourquoi les règles de mariage, et le choix entre l'exogamie et l'endogamie, sont cruciales pour cette survie, puisque l'échange des femmes pose un problème classique entre un « nous » nucléaire et le « dehors » étranger. La famille protège aussi contre les abus du fisc et du pouvoir administratif et militaire qu'il soit régional (le gouverneur de la province, comme délégué de la Porte) ou central. Enfin, la famille se pose surtout comme un *lieu d'échange*. Il y aurait d'abord l'échange au sein de la famille, entre ses membres et groupements, et parfois, surtout si la fortune s'avère grande, avec d'autres familles proches ou lointaines, ou avec des commerçants régionaux ou internationaux. Dans tous ces cas, c'est la famille qui sert de base à la fois à l'échange local ou généralisé et comme mode de protection. Par rapport donc aux sociétés dites primitives, les sociétés complexes, qui n'ont pas encore passé par l'industrialisation et la division du travail capitaliste, maintiennent aussi cette primauté de la famille dans le cycle d'échange, et ce, malgré une présence étatique administrative rudimentaire, une fiscalité et une judicature assez développées, et des villes avec des corps de métiers et une classe marchande qui accumule du capital. Ajoutons que parallèlement aux sociétés dites primitives, cette primauté de la famille dans l'échange ne passe pas nécessairement par une logique économique autonome. On se trouve donc dans une situation où la cellule familiale et les relations de parenté en général servent de milieux non économiques pour la survie économique et politique de la société. Cela pourrait paraître paradoxal, mais cette primauté de la famille devient encore plus problématique lorsque l'on admet, suivant la logique de Marshall Sahlins, que « la relation économique constitue en soi une négation des réciprocités de la parenté (*the economic relation tends to be a simple negation of kinship reciprocities*) » (ibid., 196). Cela veut dire que plus une relation d'échange se pose comme explicitement économique, plus cet échange constitue une négation des relations de la parenté, et plus la famille comme telle deviendrait inutile pour l'échange. Ainsi, pour les familles marchandes qui pratiquent le commerce à longue distance, impossible de ne pas poser leur échange comme explicitement économique, même si c'est la famille qui sert de base à l'échange, sans que toutefois cette relation de réciprocité, qui demeure interne et qui se place entre individus et groupes, n'intervienne. Sans réciprocité et sans

partage c'est l'économique qui prédomine : c'est le cas par exemple du commerce à longue distance, voire même du commerce régional, même si ce sont des familles urbaines qui le dominent. En bref, du moment où les acteurs sociaux se trouvent manifestement en un échange économique, les réciprocitys de parenté ne leur servent plus à grand chose.

Dès que l'on se place dans une relation de parenté à base de réciprocité c'est le « frère » qui devient le moteur de l'échange. Dans le cas qu'on vient d'analyser, le premier Arslan, peut-être l'aîné, ne pense qu'à son frère (cadet ?) comme tuteur de son fils mineur. À la mort de son frère, le second Arslan prend « possession » complète des propriétés, et après sa mort c'est son fils qui s'en charge. On passe donc d'une réciprocité entre frères à une réciprocité entre cousins parallèles, *ibn 'amm* et *bint 'amm*, qui constitue dans les sociétés arabes un cousinage plus fort que les cousins croisés. La richesse et les relations de parenté et de propriété oblige le frère à faire confiance à son frère pour tout ce qui est propriété. Ce sont de telles relations de confiance qui déterminent à la fois celui qui est important pour moi dans ma famille, et celui que je place à distance, c'est-à-dire l'étranger. Il y aurait donc à la fois une distance de parenté (*kinship distance*), qui est purement interne au groupe, qui fait de mon frère quelqu'un en lequel je fais le plus confiance, alors que j'ai moins confiance dans le frère de ma mère, puisqu'il ne s'inscrit pas dans la même lignée généalogique ; et d'autre part il y aurait la distance avec l'étranger, qui est encore plus grande que la première, puisqu'il n'est même pas du parage familial. Disons pour simplifier que plus la distance est grande, plus on sort du parage familial, et plus on rentre dans des échanges économiques. En plus les normes qui gouvernent l'échange, la confiance, la parenté, et les relations avec l'autre, surtout l'étranger, sont relatives et situationnelles, puisqu'elles n'ont pas ce caractère absolu et universel. Le premier Arslan fait confiance en son frère, noblesse oblige, et quand il le nomme comme tuteur, la fonction de tutelle reste très ouvertement définie ; c'est au frère de la « remplir » au moment où il prend possession des propriétés. Pour la deuxième génération des cousins (*awlād al-'amm*), la confiance se complique, puisqu'il fallait l'effort de courtiers et d'un procès pour restituer la possession à l'héritier d'origine, bien que tout semble indiquer que le compromis fut amical. L'importance du cas provient non pas des titres des propriétés, ou des propriétés elles-mêmes, mais plutôt du *rendement* des propriétés. Cette question du rendement rend flou toutes les distinctions juridiques entre miri, milk et waqf, puisqu'elle met l'accent sur la circulation obligatoire des richesses, c'est-à-dire ce qu'on en fait concrètement, comment on distribue les tributs et les dons, et quels genres de contrats s'instaurent dans cet échange total.

La société du Mont Liban n'est certes pas « sans État », mais les relations de parenté et de réciprocité, qui forment la base non économique de l'échange économique, sont instituées comme si l'État n'était pas là, ou du moins c'est un État administratif et fiscal qui demeure très lointain. Le « contrat social », c'est-à-dire ce qui à la fois prévient et empêche l'état de nature hobbesien et la guerre de tous contre tous, provient moins de cet État administratif lointain, et plutôt de ces réciprocitys et statuts imposés par les relations de famille et de parenté. En somme, là où l'État

moderne domine une société civile avec ses droits et divisions de pouvoirs, c'est l'échange réciproque et ses modalités complexes de parenté qui forme ce que Marcel Mauss a appelé le « contrat politique », puisque ce genre de prestations s'avèrent comme un phénomène social total. La circulation obligatoire des richesses à l'intérieur et entre groupes au sein d'échanges réciproques institue des hiérarchies entre les liens de parenté, qui parfois se traduisent en des rivalités politiques.

Les groupes sociaux, grandes familles ou ensembles plus réduits, conduisaient leurs échanges d'une manière « réciproque », c'est-à-dire entre individus, familles, ou groupes. La réciprocité faisait que l'échange était non seulement limité au groupe (échange endogamique, pour les relations de parenté, et au sens économique large) ou entre les groupe (l'exogamie de l'échange réciproque), mais que toutes ces relations se faisaient réciproquement *entre* acteurs sociaux, ou en d'autres termes, ce dont il s'agissait c'était un degré de satisfaction ou de complaisance qui était interne au groupe : un échange de dons qui était purement interne à la logique d'un groupe et à sa relation temporelle avec d'autres groupes.

En revanche, l'échange dont ces groupes furent subjugués avec leurs relations à l'État central était bien entendu d'une nature tout à fait différente, car ce dont il s'agit ici c'est bien des relations fiscales et politiques. Par le moyen du fisc l'État imposa son propre mode d'échange, d'une logique tout à fait différente à la logique de réciprocité entre groupes. Disons pour simplifier que la réciprocité, comme elle se place *entre* des relations d'individus et groupes, elle établit un système relationnel à l'intérieur du groupe ou à défaut d'un groupe à l'autre ; elle ne peut donc aboutir à une cohésion sociale, puisqu'elle reste dans l'ensemble limitée à des relations relationnelles entre individus et groupes. La réciprocité introduit même une rivalité *entre* groupes, puisqu'en principe basé sur une opération de « confiance » (*trust*) interne au groupe, cette confiance n'est pas exportable : on ne la donne aux autres groupes qu'après un long travail, et ce sous certaines conditions ; on ne la donne donc certainement pas à l'État. Même au sein d'un même groupe, cette confiance procède par cercles excentriques : d'abord les parents et enfants, ensuite les oncles et cousins, et en fin de compte la famille et clan dans leur ensemble. Une telle organisation économique, sous tendue par des liens de parenté, d'une part, et par une réciprocité au sein et entre les groupes de l'autre, ne peut aboutir à une sorte de cohésion sociale et politique. Tout au plus il y aurait un processus de « subjugation » entre groupes, où un groupe prédominant politiquement et économiquement (et les deux ne vont pas nécessairement ensemble) « subjugueraient » d'autres groupes plus faibles sous son autorité.

Mais ces groupes n'agissaient pas seuls, ni politiquement ni économiquement, puisqu'ils étaient à leur tour subjugués à un État patrimonial autoritaire. Cet État n'est cependant pas moderne, car non seulement il ne s'agissait point d'un État-nation, mais d'un système patrimonial de l'affermage de l'impôt qui exacerbait les rivalités entre groupes plutôt que de les tempérer. Car non seulement la centralisation bureaucratique fiscale, qui tournait principalement autour de l'iltizām des muqāta'āt, ne pouvait en aucun cas créer un système de cohésion sociale,

puisqu'elle reposait sur une *extériorité* juxtaposée aux réciprocités internes des groupes, mais en plus elle exacerbait les rivalités internes et externes de ces réciprocités ; le système fiscal aurait même renforcé les réciprocités internes, au sens où la confiance se situait au sein des groupes plutôt qu'à l'extérieur. Pour reprendre la fameuse distinction proposée par Marshall Sahlins entre *reciprocity* et *pooling*, la première décrit bien le type d'échange qui se pratiquait au sein d'un groupe basé sur des relations de parenté en général endogames. Dans cette optique, le groupe percevait tout ce qui lui était extérieur ou exogamique comme un danger à la fois politique qu'économique, et donc se protégeait par le moyen de transactions interfamiliales à plusieurs niveaux, où parfois même les relations entre oncles et cousins pouvaient devenir suspectes. Quand Sahlins décrit de telles relations non économiques, mais servant de base à l'économie dite primitive, comme réciproques, il ne voit pas néanmoins en eux les bases d'une collectivité de type social, communautaire, ou économique. Une telle collectivité se construit par le moyen du *pooling* ou du « groupement » : c'est uniquement dans un tel échange que les réciprocités de base au sein et entre les groupes locaux entrent dans une sorte de cohérence sociale. Pour notre part nous avons du mal à concevoir le rôle fiscal de l'administration ottomane comme une stratégie de « pooling », car non seulement elle s'impose du dehors d'une façon tout à fait arbitraire, mais elle exacerbe les relations réciproques entre groupes en imposant des rivalités précoces. En bref, et faute de mieux, le système libanais était un système de réciprocités mutuelles et économiquement agressives mais sans véritable « pooling ». À partir du 19^e siècle, avec l'entrée de l'est de la Méditerranée dans le capitalisme de l'ouest, aidé par l'évolution du transport à vapeur maritime, et l'évolution des villes côtières comme Beyrouth, l'autonomie des relations réciproques de tout système étatique va aider ces groupes à expérimenter agressivement avec de nouveaux modes d'échange, même si l'échange réiproque va continuer à leur servir de base pour assez longtemps. Si de nombreuses sociétés méditerranéennes sont connues jusqu'à nos jours par une sorte de « capitalisme de famille » et des évasions fiscales de la part d'individus et d'institutions, c'est que leurs systèmes économiques et sociaux auraient évolué depuis l'époque prémoderne à partir de réciprocités de groupes familiales où l'État fut imposé comme un véritable danger extérieur.